

Police

Assurance responsabilité civile

Police n° G-0661-0322 / 136477.001 / 4

Preneur d'assurance

Yoga Schweiz Suisse Svizzera, Aarbergergasse 21, 3011 Bern

Données du contrat

Début du contrat: [REDACTED]

Expiration du contrat: [REDACTED]

Proposition du: [REDACTED]

Remplace police: 136477.001 avec début du contrat 01.01.2018

L'étendue de la couverture d'assurance dépend du contenu de votre police et des conditions contractuelles.

L'assureur est la Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après Mobilière), sise Bundesgasse 35, 3001 Berne.

Sommaire

Page

Informations contractuelles	2
Assurance responsabilité civile	3
Somme de garantie et sous-limites	5
Franchises	6
Aperçu des primes	7
Conditions spéciales	8

Informations contractuelles**1. Entreprises et caractéristiques assurées**

Preneur d'assurance dont les lieux d'exploitation se situent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Yoga Schweiz Suisse Svizzera, Aarberggasse 21, 3011 Bern

Objectif d'exploitation:

- Activité usuelle d'association;
- Organisation de cours de yoga, Tai Ji, Qi-Gong, danse méditative, gymnastique pour troisième âges, pilates

2. Courtiers autorisés

solution & benefit gmbh
Bernstrasse 1
3280 Murten

Assurance responsabilité civile

Entreprises et activités assurées

Sont assurées les activités que le preneur d'assurance et les autres entreprises assurées exercent selon les buts d'exploitation mentionnés dans les informations dans le contrat.

La couverture d'assurance convenue est valable pour toutes les entreprises et activités assurées, sauf convention ou disposition contraire.

Calcul de la prime pour les entreprises assurées

Toutes les indications de toutes les entreprises assurées, nécessaires au calcul de la prime, doivent être déclarées.

6010 Responsabilité civile couverture de base

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées pour les lésions corporelles et les dommages matériels en rapport avec les risques installations, exploitation, produits et environnement. Sont également assurés:

- Responsabilité civile en lien avec des biens-fonds, immeubles, locaux et installations
- Responsabilité civile du maître de l'ouvrage pour des projets de construction dont le coût total n'excède pas CHF 2 000 000
- Responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur
- Chargement et le déchargement de véhicules à moteur
- Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles ou de véhicules assimilés à des cycles du point de vue la responsabilité civile et de l'assurance
- Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer
- Responsabilité découlant de la Loi fédérale sur la protection civile
- Risques annexes propres au secteur d'activité et à l'entreprise
- Frais de prévention de dommages
- Prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dommages matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement
- Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires
- Dommages survenant lors de voyage d'affaires partout dans le monde
- Dommages aux objets déposés au vestiaire
- Dommages à des biens-fonds, immeubles et locaux loués, pris en leasing ou affermés
- Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing
- Dommages causés lors du chargement et du déchargement de véhicules
- Frais de changement de serrures
- Frais de rappel dans les médias
- Couverture prévisionnelle
- Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative
- Procédures d'arbitrage
- Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client
- Dommages économiques dus à la violation de la protection des données
- Prise en charge de la responsabilité civile contractuelle
- Renonciation à faire valoir la faute grave

6600 Ecoles et communautés scolaires

- Propriétaire d'ouvrage
- Dommages résultant des biens-fonds, immeubles, locaux et installations que vous prenez en location ou à ferme
- Propriétaire d'immeubles ne servant pas aux tâches de l'établissement scolaire
- Organisation et exécution de manifestations
- Votre participation officielle à des fêtes et cérémonies (cortèges, spectacles, fêtes nationales, anniversaires, etc.)
- Exploitation de garderies d'enfants, de crèches pour enfants d'âge préscolaire
- Exploitation par l'école de piscines en plein air et d'installations sportives
- Activités professionnelles accessoires (horticulture, agriculture, etc.) d'internats
- Montage et utilisation de tribunes et de gradins mobiles jusqu'à 2 000 places
- Dommages au patrimoine consécutifs à un événement imprévu de construction
- Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages
- Dommages aux objets confiés et travaillés

Somme de garantie et sous-limites

Assurance responsabilité civile

Sauf convention contraire, la somme de garantie et les sous-limites sont considérées comme garantie double par année d'assurance; autrement dit, elles sont versées au plus deux fois pour l'ensemble des dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance. Par sinistre, seule est versée au maximum la somme de garantie simple ou la sous-limite (pas de cumul de la somme de garantie ou des sous-limites par événement).

Pour toutes les couvertures convenues, les sous-limites (sommes limitées contenues dans la somme de garantie) ci-après s'appliquent. Dans la mesure où plusieurs couvertures s'appliquent à un même sinistre, la sous-limite convenue pour chacune de ces couvertures est appliquée. Si une couverture ne fait mention d'aucune sous-limite, la somme de garantie convenue s'applique.

Somme de garantie pour les lésions corporelles et les dommages matériels et autres frais	CHF	5 000 000
---	------------	------------------

Sous-limites:

6010 Responsabilité civile couverture de base

▪ Frais de rappel dans les médias	CHF	100 000
▪ Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative	CHF	500 000
▪ Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client	CHF	100 000
▪ Dommages économiques dus à la violation de la protection des données	CHF	100 000

6600 Ecoles et communautés scolaires

▪ Dommages au patrimoine consécutifs à un événement imprévu de construction	CHF	250 000
▪ Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages	CHF	2 000 000

Franchises

Assurance responsabilité civile

La franchise est perçue pour chaque événement et s'applique à toutes nos prestations, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Dans le cas où pour un seul et même sinistre, plusieurs franchises s'appliquent (p. ex. au titre du risque de base et des risques spéciaux assurés), seule la franchise la plus élevée est à la charge de l'assuré.

Si une couverture ne fait mention d'aucune franchise, la franchise prévue pour la couverture de base responsabilité civile s'applique.

Franchise déduite lors de chaque sinistre pour:

- **toutes les prestations d'assurance, à l'exception des lésions corporelles** **CHF** **200**

Franchises différentes déduites lors de chaque sinistre pour:

6010 Responsabilité civile couverture de base

- Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires CHF 200
 - dommages aux Etats-Unis/au Canada (y compris lésions corporelles) CHF 1 000
- Dommages survenant lors de voyage d'affaires dans le monde entier CHF 200
 - dommages aux Etats-Unis/au Canada (y compris lésions corporelles) CHF 1 000
- Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client CHF 1 000
- Dommages économiques dus à la violation de la protection des données CHF 1 000

6600 Ecoles et communautés scolaires

- Dommages au patrimoine consécutifs à un événement imprévu de construction plus 10% du reste du dommage CHF 200

Conditions spéciales

Conditions spéciales assurance responsabilité civile

60052 Reconstitution de la somme de garantie en cas de sinistre

Dans le cadre des dispositions applicables à ce contrat, à la suite de chaque sinistre, vous pouvez demander à ce que, contre paiement d'un supplément de prime à convenir, la somme de garantie convenue soit à nouveau reconstituée à son niveau initial.

Burgdorf, 21.07.2023

Mobilière Suisse Société d'assurances
Agence générale Burgdorf



Christian Jordi
Agent général

Assurance entreprises

Conditions contractuelles et informations aux clients

Le présent document fait partie intégrante de
Police N° G-0661-0322
Début du contrat [REDACTED]

Preneur d'assurance

Yoga Schweiz Suisse Svizzera, Aarberggasse 21, 3011 Bern

la Mobilière

Sommaire

	Page		Page
CONDITIONS CONTRACTUELLES	3		
Assurance responsabilité civile	3	1 Echéance et paiement	20
		2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance	20
Descriptifs de module Assurance responsabilité civile	3	F Obligation d'annoncer et autres obligations	20
6010 Responsabilité civile couverture de base	3	1 Aggravation et modification du risque	20
6600 Ecoles et communautés scolaires	13	2 Annonce en cas de sinistre	21
		3 Obligation de diligence et prévention des sinistres	21
Conditions de l'assurance responsabilité civile	16	4 Obligation de restreindre le dommage	21
1 Prestations	16	5 Prescriptions en matière de sécurité	21
2 Bases de calcul des primes	16	6 Suppression d'un état de fait dangereux	21
3 Décompte de prime	17	7 Frais en vue de restreindre le dommage	21
4 Déclarations obligatoires	17	8 Passation de mandat à un tiers	21
5 Règlement des sinistres, procès	17	9 Protection des données	21
6 Cession de prétentions	17	10 Conséquences du non-respect fautif d'obligations	21
7 Conséquences du non-respect des obligations contractuelles	17	G Indemnisation et franchise	21
8 Recours	18	1 Calcul de l'indemnité	21
9 Protection juridique passive en cas de droit d'action directe	18	2 Exigibilité de l'indemnité	21
		3 Réduction de l'indemnité	22
		4 Prescription et péremption	22
Conditions générales	19	H Mesures de sanction	22
A Bases juridiques	19	I Changement de propriétaire	22
B Conclusion de l'assurance	19	1 Dissolution de l'assurance	22
1 Début, durée et fin	19	2 Couverture prévisionnelle	22
2 Obligation de déclarer	19	3 Remboursement de la prime	22
3 Champ d'application des Conditions générales	19	J Mandat de gestion d'affaires et couverture prévisionnelle	22
4 Étendue de l'assurance et contenu de la police	19	1 Mandat de gestion d'affaires	22
C Modification de l'assurance	19	2 Couverture prévisionnelle des entreprises nouvellement créées ou reprises	22
D Dissolution de l'assurance	19	3 Nouveaux sites de l'entreprise et bâtiments nouvellement acquis	22
1 Droit de résiliation annuelle	19	4 Droits et obligations	22
2 En cas de violation de l'obligation de déclarer	19	5 Limitations de la couverture	23
3 En cas de violation de l'obligation d'informer	19	K For	23
4 En cas de violation de l'obligation d'annoncer	20	L Protection des données	23
5 En cas de sinistre	20		
6 En cas de modification des tarifs de primes et des franchises	20	INFORMATIONS AUX CLIENTS	24
7 Autres motifs de dissolution	20		
E Paiement de la prime	20		

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Assurance responsabilité civile

Descriptifs de module Assurance responsabilité civile

6010 Responsabilité civile couverture de base

Edition 07.2021

1 Objet et risques assurés

Nous assurons la responsabilité civile encourue par l'entreprise et le but d'exploitation désignés dans la police, du fait de:

- 1.1 lésions corporelles, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
- 1.2 dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses. Une atteinte à la fonction d'une chose qui ne constitue pas une atteinte à sa substance n'est pas considérée comme dommage matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dommages matériels.

Pour autant que la couverture d'assurance soit donnée sur la base de votre police et des conditions contractuelles, nous assurons:

- 1.3 le risque installations, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- 1.4 le risque exploitation, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- 1.5 le risque produits, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la livraison de produits commercialisés et de travaux effectués;
- 1.6 le risque d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire les dommages résultant de perturbation à l'environnement.

2 Personnes assurées

Nous assurons la responsabilité:

- 2.1 du preneur d'assurance;
Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une communauté de propriétaires en main commune, ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au nom desquelles l'assurance est souscrite ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
- 2.2 les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée;

- 2.3 les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés;

Ne sont pas assurés les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que p. ex. les sous-traitants. Les prétentions émises contre un assuré pour des dommages causés par lesdits entreprises et hommes de métier indépendants demeurent assurées.

- 2.4 du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds.

- 2.5 Lorsque votre police ou les conditions contractuelles font mention du «preneur d'assurance» ou de «vous», elles visent toujours les personnes citées à l'article 2.1, y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p.ex. les filiales), alors que les termes «personne assurée» ou «assurés» englobent toutes les personnes désignées aux articles 2.1 à 2.4.

3 Prestations

Nos prestations selon les conditions de l'assurance responsabilité civile consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées ainsi que dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Sont également assurés:

3.1 Responsabilité civile en lien avec des biens-fonds, immeubles, locaux et installations

Nous assurons la responsabilité civile pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, qu'ils servent à l'entreprise assurée ou non.

1. Propriété par étage

Dans le cas de la propriété par étage, la couverture d'assurance s'étend à votre responsabilité liées aux parties de l'immeuble, locaux, installations, équipements et biens-fonds faisant partie de votre droit exclusif, dans la mesure où ce risque n'est pas couvert par une police d'assurance distincte souscrite par la communauté des propriétaires d'étages.

Ne sont pas assurées:

- a la responsabilité civile des autres propriétaires d'étage;
- b les prétentions pour des dommages aux choses louées ou affermées elles-mêmes, excepté les prétentions qui sont expressément couvertes par ce contrat.

2. Copropriété et propriété commune

Si les immeubles ou les biens-fonds assurés ou des parties de ceux-ci (p. ex. parking couvert, rue, places, antenne) sont soumis à un régime de copropriété ou de propriété commune, l'assurance couvre la responsabilité de tous les propriétaires.

Dans le cas de la copropriété, les prétentions pour les dommages des copropriétaires sont également assurées.

Ne sont pas assurées les prétentions:

- a pour la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire concerné;

- b pour des dommages causés au bâtiment ou au bien-fonds assuré;
- c pour les dommages des propriétaires communs, en cas de propriété commune.

3. Limitations générales de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages à des immeubles, des biens-fonds, des locaux et des installations de caisses de pension, dus à des vices de construction ou à un défaut d'entretien. Cette limitation ne s'applique pas aux immeubles, biens-fonds, locaux et installations utilisés par les assurés.

4. Couverture des différences

Dans la mesure où les dommages sont couverts par une autre assurance, nous accordons une couverture des différences. Nos prestations sont subsidiaires à celles d'une autre assurance existante qui a en principe l'obligation d'indemniser le même sinistre, et se limitent à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture accordée par l'autre assurance en termes de somme de garantie ou de conditions d'assurance.

3.2 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage pour des projets de construction dont le coût total n'excède pas CHF 2 000 000

Nous assurons les prétentions pour des dommages à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages de tiers causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction dont vous avez à répondre en tant que maître de l'ouvrage. Les objets individuels appartenant au même projet (global) ou devant être réalisés en plusieurs lots sont considérés ensemble comme un seul ouvrage.

Si vous agissez uniquement en qualité de maître de l'ouvrage et que vous n'êtes pas le propriétaire du bien-fonds ou de l'ouvrage, la responsabilité civile légale du propriétaire du bien-fonds ou de l'ouvrage est également assurée.

Ne sont pas assurées la responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

- a pour des projets de construction dont le coût total dépasse CHF 2 000 000 (la couverture est entièrement supprimée si le coût du projet dépasse ce montant);
- b dans la mesure où des ouvrages sont adossés à des ouvrages de tiers;
- c dans la mesure des ouvrages de tiers (immeubles, installations ferroviaires et de tramway) sont repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur ou sont traversés par percement;
- d dans la mesure où la topographie présente une déclivité de plus de 50% ou que l'ouvrage est construit sur un terrain en pente ou instable (talus) ou sur un bien-fonds en bordure de lac;
- e dans la mesure où le projet de construction prévoit la mise en place de fondations sur pieux (tels que des pieux forés ou des pieux de bois);
- f dans la mesure où des travaux de battage, de vibrage ou de forage sont exécutés pour le projet, à l'exception des forages pour les sondes géothermiques et/ou les ancrages;
- g dans la mesure où il est nécessaire d'abaisser la nappe phréatique (p. ex. système wellpoint; puits filtrant);

- h si pour le projet de construction, des enceintes de fouille, des enveloppes de fouilles, des palplanches, des parois Rühl, des pieux forés ou des parois moulées doivent être mises en place ou si une reprise en sous-œuvre doit être exécutée;
 - i découlant de travaux à l'explosif;
- ainsi que les prétentions pour des dommages:
- j causés à l'ouvrage lui-même ou au bâtiment qui en fait partie y compris les biens meubles qui s'y trouvent, ainsi que le terrain qui en fait partie;
 - k dus à une diminution du débit ou au tarissement de sources;
 - l dont la probabilité qu'ils se produisent était très élevée (p. ex. l'endommagement de terrains par le va-et-vient de personnes et de véhicules, ou le dépôt de décombres, de matériaux et d'outils);
 - m causés par l'action graduelle de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si l'action graduelle est due à un événement soudain et imprévu;
 - n en relation avec des sites contaminés (p. ex. excavation de terre polluée).

Les assurés ont l'obligation de:

- se conformer aux directives et prescriptions des autorités et d'observer les règles généralement reconnues en matière de construction;
- consulter les plans officiels avant le début des travaux de terrassement et de se renseigner sur le tracé exact des conduites souterraines;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les constructions voisines et de respecter les règles généralement reconnues en matière de construction, même si ces mesures ne se sont révélées nécessaires qu'au cours de l'exécution des travaux de démolition ou de construction;

3.3 Responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur

Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

Nous assurons:

- 1 la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle, ou lorsque ces dernières sont déposées auprès de l'autorité compétente. Si une assurance subséquente est accordée pour le véhicule au titre de l'assurance responsabilité civile obligatoire, cette couverture d'assurance ne commence qu'après l'expiration de la couverture subséquente;
- 2 la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules à moteur dépourvus de permis de circulation ou de plaques de contrôle sur la voie publique, pour des déplacements entre certaines parties à proximité de la fabrique ou d'un site de l'entreprise (véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise selon l'article 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules), dans la mesure où ces déplacements sont autorisés par l'autorité compétente;

- 3 la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules à moteur immatriculés pour des travaux (p. ex. utilisation d'un dispositif de levage), pour lesquels la législation suisse sur la circulation routière ne prescrit pas d'obligation d'assurance, dans la mesure où le dommage n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile de véhicules à moteur.

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dommages matériels assurés est imminente, nous assurons également les frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Ne sont pas assurées:

- | | |
|---|--|
| a | la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule |
| | <ul style="list-style-type: none"> - en dehors du périmètre du site de l'entreprise, ou - sur la voie publique, pour des courses entre certaines parties à proximité de la fabrique ou d'un site de l'entreprise (art. 33 OAV) |
| | non autorisées par l'autorité ou illicites selon la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ainsi que la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, et celle de personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées; |
| b | la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses dans le périmètre du site de l'entreprise non autorisées par l'autorité ou illicites selon la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité de personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées. |
| c | en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière: |
| | <ul style="list-style-type: none"> - les prétentions du détenteur relatives à des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière; - les prétentions découlant dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui; - les prétentions pour les dommages au véhicule et à la remorque utilisés ainsi que celles pour les dommages aux choses qui sont transportées par ces véhicules, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre. |

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.4 Chargement et déchargement de véhicules à moteur

Nous assurons la responsabilité civile lors du chargement ou du déchargement de véhicules à moteur dépourvus de permis de circulation et de plaques de contrôle.

En cas de sinistre pour lequel nous devons verser des indemnités, survenant lors de l'utilisation d'un tel véhicule sur la voie publique ou sur une partie du site de l'entreprise accessible au public sans autorisation de l'autorité ou par un conducteur ne possédant pas de permis de conduire valable, nous sommes en droit de recourir contre le conducteur ou contre vous, mais alors uniquement si vous étiez le conducteur du véhicule ou que la course était effectuée avec votre accord exprès ou tacite.

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance d'une lésion corporelle ou d'un dommage matériel assurés est imminente, nous assurons également les frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

3.5 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles ou de véhicules assimilés à des cycles du point de vue la responsabilité civile et de l'assurance

Nous assurons la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules assimilés à des cycles du point de vue la responsabilité civile et de l'assurance pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour les besoins de l'entreprise assurée, à l'exception des courses effectuées pour se rendre au travail ou en revenir.

Ne sont pas assurées les prétentions pour:

- | | |
|---|--|
| a | des dommages au cycle utilisé ou au véhicule assimilé à un cycle du point de vue la responsabilité civile et de l'assurance, ainsi que pour des dommages aux choses transportées avec ledit cycle ou véhicule; |
| b | des lésions corporelles ou mort de passagers transportés en violation de dispositions légales. |

3.6 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer

Nous assurons la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour les besoins de l'entreprise assurée, à l'exception des courses effectuées pour se rendre au travail ou en revenir.

La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans l'assurance responsabilité civile prescrite par la loi. Cette restriction ne s'applique pas lorsque, conformément à la législation sur la circulation routière, de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif ou plaque de contrôle. Si le véhicule utilisé n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile prescrite par loi ou par l'autorité, aucune couverture d'assurance n'est donnée.

Ne sont pas assurées:

- | | |
|---|---|
| a | la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites selon la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité de personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées. |
| b | en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière: <ul style="list-style-type: none"> - les prétentions du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il est |

	le responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
-	les prétentions pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
-	les prétentions pour les dommages causés au véhicule et à la remorque utilisés ainsi qu'aux choses transportées par ces véhicules;
-	les prétentions pour lésions corporelles ou mort de passagers transportés en violation de dispositions légales.

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.7 Responsabilité civile découlant de la Loi fédérale sur la protection civile

Nous assurons la responsabilité civile découlant de la loi fédérale sur la protection de population et la protection civile.

3.8 Responsabilité civile découlant de risques annexes propres aux entreprises de la branche

Nous assurons aussi la responsabilité légale des assurés pour les risques annexes, propres aux entreprises de la branche, qui résultent:

- 1 de la participation à des expositions, comptoirs et foires;
- 2 d'événements d'entreprise (fêtes d'entreprises, excursions et cours de formation, journées portes ouvertes);
- 3 de la maintenance et de l'engagement d'un service du feu d'entreprise, y compris du service de secours et des exercices en dehors de l'entreprise;
- 4 de la présence et de l'exploitation d'enseignes publicitaires (p. ex. pancartes, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses).

3.9 Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dommages matériels assurés est imminente, nous assurons également les frais de prévention de dommages incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés:

- a les frais pour des mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis;
- b les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- c les frais pour des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;

- d les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation;
- e les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens des conditions contractuelles;
- f les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace;
- g les frais de prévention de dommages dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires.

3.10 Prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dommages matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement

- 1 Est considérée comme atteinte à l'environnement, la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- 2 Nous n'assurons les lésions corporelles et les dommages matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions pour des lésions corporelles et des dommages matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement due à l'écoulement de substances dommageables pour le sol ou les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à l'oxydation d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions.

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec:

- a plusieurs événements de même nature ayant entraîné ensemble l'atteinte à l'environnement ou ayant des effets durables, qui ne sont pas dus à un événement isolé, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte occasionnelle de substances nocives dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de conteneurs mobiles); les dispositions du chiffre 2, alinéa 2, demeurent réservées.

- b la remise en état d'espaces et d'environnements protégés ainsi que les prétentions découlant de dommages à l'air et à des eaux, des sols, à la flore et à la faune qui ne sont pas soumis à la propriété civile;
- c des dépôts de déchets ainsi que des pollutions du sol ou de l'eau qui existaient au début de ce contrat (p. ex. sites contaminés);
- d la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus et autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, nous assurons des installations appartenant à l'entreprise servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
- à l'épuration ou le traitement préalable des eaux usées.

3 L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

En cas de non-respect de ces obligations, les dispositions de la lettre G, article 3, des Conditions générales s'appliquent.

3.11 Assurance responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

Nous assurons la responsabilité civile des personnes assurées selon l'article 2 pour des prétentions élevées contre elles par des tiers, en raison d'activités privées lors de séjours professionnels dans le monde entier (y compris aux États-Unis d'Amérique et au Canada).

Sont également assurées les prétentions découlant de la location à court terme de locaux utilisés pour le séjour des personnes assurées.

Les prétentions pour de tels dommages sont assurées à titre subsidiaire, c'est-à-dire en complément à une éventuelle assurance responsabilité civile privée d'un assuré.

3.12 Couverture dans le monde entier pour dommages causés lors de voyages d'affaires

Nous assurons la responsabilité civile pour les prétentions découlant de dommages causés par un assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles lors de voyages ou de séjours à des fins professionnelles qui surviennent dans le monde entier (y compris aux États-Unis d'Amérique et au Canada).

Ne sont pas assurés:

- a les travaux de montage, d'entretien et de réparation aux États-Unis et au Canada;
- b les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement aux États-Unis et au Canada.

3.13 Dommages aux objets déposés au vestiaire

Nous assurons les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets qui vous sont confiés et déposés dans des vestiaires sous surveillance permanente ou fermés à clé.

Ne sont pas assurés:

- a les objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, équipements photo, vidéo ou audio, y compris les supports de sons et d'images ainsi que les appareils téléphoniques);
- b le numéraire, les cartes de crédit, les chèques, les livrets d'épargne, les pierres et les métaux précieux, les papiers-valeurs, les documents, les plans et titres de transport.

En cas de vol ou de disparition de ces choses, vous avez l'obligation de porter plainte auprès de la police et de nous annoncer le cas dès la découverte du sinistre.

3.14 Dommages à des bien-fonds, immeubles et locaux loués, pris en leasing ou affermés

Nous assurons la responsabilité civile pour les prétentions découlant de:

- 1 dommages aux biens-fonds, immeubles et locaux loués, pris en leasing ou affermés, qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée;
- 2 dommages aux parties d'immeubles et à des locaux (tels que cages d'escalier, garages collectifs) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- 3 dommages aux installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des escaliers roulants, à des ascenseurs et des monte-charges ainsi qu'à des installations de climatisation, de ventilation et sanitaires, qui servent exclusivement aux parties d'immeubles et aux locaux mentionnés aux deux tirets ci-dessus.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut pas être identifié, nos prestations sont limitées à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

Couverture des différences

Dans la mesure où les dommages sont couverts par une autre assurance, nous accordons une couverture des différences. Nos prestations sont subsidiaires à celles d'une autre assurance existante qui a en principe l'obligation d'indemniser le même sinistre (p. ex. assurance choses), et se limitent à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture accordée par l'autre assurance en termes de somme de garantie ou de conditions d'assurance.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de:

- a dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que des dommages survenant peu à peu (p. ex. dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux peintures, etc.);

- b frais de reconstitution de l'état original du bien-fonds de l'immeuble ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été transformés par un assuré volontairement ou à son initiative;
- c dommages aux biens meubles à des machines et des appareils, même s'ils sont fixés à des parties d'immeuble ou des locaux, pour autant qu'ils ne soient pas énoncés à l'article 3.14, chiffre 3.

3.15 Dommages causés à des installations et appareils de télécommunication prises en location ou en leasing

Nous assurons les prétentions pour des dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants: appareils stationnaires spécifiques d'un système, télécopieurs, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques, câbles desservant directement ces appareils et équipements, de même que centraux téléphoniques domestiques (installations internes).

Ne sont pas couvertes les prétentions découlant de dommages causés:

- a aux téléphones mobiles, bipeurs, systèmes de radio-téléphonie, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, ordinateurs centraux et réseaux, réseaux de câblages;
- b à des installations et appareils de télécommunication, dans la mesure où ces équipements sont couverts par une autre assurance.

3.16 Dommages causés lors du chargement et du déchargement de véhicules

Nous assurons la responsabilité civile pour les prétentions découlant de dommages causés

- à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques compris, par le chargement ou le déchargement de marchandises.

Par marchandises, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.);

- par des véhicules-citerne ou silos, par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés à des:

- a aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer;
- b véhicules terrestres ou nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
- c véhicules terrestres ou nautiques par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de l'alinéa 1, deuxième tiret).

Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de rocher, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, ainsi que les déchets;

- d véhicules terrestres ou nautiques par excès de remplissage ou de charge;

- e colis et aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

3.17 Frais de changement de serrures

Nous assurons les prétentions en responsabilité civile en cas de perte de clés confiées donnant accès à des bâtiments, locaux et installations. La couverture d'assurance s'étend aux frais nécessaires pour le changement des serrures et des clés. Les systèmes de fermeture à commande numérique et les badges utilisés avec ces systèmes sont assimilés aux serrures et aux clés.

3.18 Frais de rappel dans les médias

Nous assurons les prétentions découlant de frais de rappel de produits fabriqués ou fournis par l'assuré, en possession d'un tiers, si le rappel est destiné à éviter des dommages matériels ou des lésions corporelles assurés en raison de défauts constatés ou si le rappel est ordonné, pour cette raison, par une autorité.

Sont exclusivement considérés comme frais de rappel les frais d'information par courrier postal, téléphone (ou télécopie) ou par voie de presse, de radio, de télévision ou autre média électronique.

Ne sont pas assurés les frais de renvoi, d'analyse ou de destruction des produits rappelés, de réparation ou de modification ou adaptation de produits, de même que la valeur de produits de remplacement et les dommages économiques (interruption d'exploitation, non-respect de délais de livraison, perte de chiffre d'affaires) qui sont la conséquence du rappel.

3.19 Couverture prévisionnelle

Nouveaux risques ainsi que filiales et sociétés de participation

En complément aux Conditions générales J, articles 2 et 3, nous accordons, dans le cadre des présentes conditions contractuelles, une couverture prévisionnelle pour les

- a nouveaux risques découlant de la création ou de l'ouverture de nouveaux sites d'entreprise, entrepôts, points de vente, filiales et succursales, par le preneur d'assurance, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- b filiales et sociétés de participation en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein reprises après la conclusion du présent contrat à hauteur d'au moins 50% ou dont vous assumez le management/la gestion ou nouvellement créées avec une participation d'au moins 50%, et dont les activités correspondent à celles indiquées dans la police.

Il y a contrôle du management ou de gestion lorsque vous ou une entreprise assurée exercez la gestion stratégique ou opérationnelle des affaires et jouez ainsi un rôle déterminant dans les prises de décision de la société.

Vous avez l'obligation de nous communiquer au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours les sommes effectives des salaires, les chiffres d'affaires réalisés et les honoraires pour les nouveaux risques ainsi que les nouvelles filiales ou sociétés de participation. Nous sommes en droit d'adapter la prime avec effet rétroactif à la date de l'intégration des nouveaux risques et des filiales ou sociétés en participation. À défaut d'annonce dans le délai susmentionné ou d'accord sur le montant de la prime

dans les 30 jours après la réception de votre annonce, la couverture prévisionnelle des nouveaux risques, filiales et sociétés de participation est supprimée avec effet rétroactif.

Aggravation du risque

L'article premier de la lettre F des Conditions générales est complété comme suit:

S'il s'avère, en cas de sinistre, que vous avez omis de nous avertir d'une aggravation essentielle d'un risque, nous couvrons tout de même le dommage. Vous vous engagez alors à inclure ce risque rétroactivement depuis sa naissance, et à payer la prime correspondante du tarif.

La couverture prévisionnelle n'est pas valable pour:

- a tous les risques en relation avec le trafic aérien ainsi que les risques nucléaires;
- b les entreprises qui ont pour activité la fabrication, le montage, la vente ou la mise en location, le négoce ainsi que la réparation et la maintenance d'aéronefs et de véhicules spatiaux et/ou de pièces visiblement destinées à la construction de ou au montage dans des aéronefs et véhicules spatiaux et qui sont importantes pour la sécurité aérienne;
- c les entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer ou stocker des explosifs ou des munitions;
- d la propriété et l'exploitation de mines;
- e la propriété et l'exploitation de décharges et/ou d'installations de stockage intermédiaire;
- f les exportations directes vers les Etats-Unis/le Canada;
- g les entreprises ayant leur siège ainsi que tous leurs lieux d'exploitation hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein et qui ont été nouvellement créés ou reprises;
- h tout type de compétition/courses de véhicules ou bateaux à moteur (organisateurs et participants).

3.20 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

Si une procédure pénale ou administrative est engagée suite à un événement dommageable assuré, nous prenons à notre charge les dépenses occasionnées à l'assuré (p. ex. les honoraires d'avocats, les frais d'expertises et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles) ainsi que les frais mis à charge de l'assuré par la procédure.

Ne sont pas assurées les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes).

En cas de recours contre une condamnation à l'amende ou contre un jugement de première instance, nous pouvons refuser nos prestations si, au vu du dossier, les chances de succès nous paraissent improbables.

Nous désignons un avocat d'entente avec l'assuré en cas de procédure pénale ou administrative engagée contre ce dernier. Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré nous reviennent à concurrence de nos prestations, dans la mesure où elles ne constituent pas des prestations supplémentaires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

En cas de procédures engagées simultanément contre des assurés et contre nous dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1bis de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la Mobilière sollicitera si

nécessaire une représentation juridique commune. S'agissant du choix du mandataire, les assurés ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seuls assurés dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts. L'intégralité des indemnités judiciaires et autres dépens alloués lors d'une procédure commune nous reviennent à concurrence du montant de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à notre connaissance toutes les communications et ordonnances relatives à la procédure disciplinaire ou pénale et de suivre nos instructions. Si l'assuré engage lui-même des mesures, ou engage des mesures contrairement à nos instructions, nous versions des prestations uniquement si ces mesures ont permis d'obtenir un résultat sensiblement plus favorable.

3.21 Procédures d'arbitrage

Le fait de convenir de tribunaux d'arbitrage n'influe aucunement sur la couverture d'assurance, pour autant que la clause arbitrale soit conforme aux principes internationaux reconnus en matière de procédure d'arbitrage. Le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce de Zurich et ceux d'autres institutions comparables, ou encore le règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ainsi que le règlement d'arbitrage de la CNUDCI de l'ONU sont, notamment, conformes à ces principes.

Vous avez l'obligation, avant d'engager une procédure d'arbitrage, de nous en informer immédiatement et de nous permettre de participer à l'arbitrage selon les modalités de participation à une procédure légale ordinaire.

3.22 Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client

En modification partielle de l'article 5, lettre i, du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons la responsabilité civile pour des dommages dus à la détérioration, à la destruction ou à la perte des dossiers de clients qu'une personne assurée a reçus en vue d'analyses, de calculs, d'expertises ou d'autres opérations similaires. Sont assurés les frais légalement dus afin de restaurer l'état initial.

3.23 Dommages économiques dus à la violation de la protection des données

En modification partielle de l'article 5, lettre l du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons les prétentions pour des dommages économiques dus à la violation de prescriptions de la loi sur la protection des données en lien avec des données personnelles. L'indemnisation des dommages immatériels qui, de ce fait, résultent de la violation d'un droit de la personnalité ainsi causée est aussi assurée.

Ne sont pas assurées les prétentions:

- a pour les frais en rapport avec des renseignements, des autorisations de renseignement, des blocages d'accès et des effacements de données, ainsi que les frais de procédure y afférents; il en va de même des amendes d'ordre, peines et frais de procédure de ce genre;

- b de tiers qui sont liés aux personnes assurées ou à vous-même du fait d'une union personnelle, de rapports sociaux, d'une participation au vote ou au capital;
- c jugées d'après le droit américain ou canadien, ou émises devant des tribunaux de ces pays.
- d de tiers à la suite d'une cyberattaque dont vos systèmes informatiques ont été victimes ou la cible.

3.24 Prise en charge de la responsabilité civile contractuelle

En modification partielle de l'article 5, lettre c du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons la responsabilité civile convenue contractuellement qui excède la responsabilité légale, ou la responsabilité civile légale d'un tiers prise en charge, dans la mesure où il s'agit:

- d'une renonciation aux obligations de contrôle et de blâmes usuelles dans la branche en cas de défauts ou d'erreurs;
- d'une prolongation des délais de garantie à cinq ans;
- de la libération de la responsabilité du fabricant à l'égard de commerçants et autres acquéreurs pour des défauts de produits et pour autant que ceux-ci ne modifient pas l'état des produits du fabricant de quelque manière que ce soit ni n'accordent des garanties supplémentaires.

Cette énumération est exhaustive.

3.25 Renonciation à faire valoir la faute grave

Si une personne assurée a causé un sinistre par une faute grave, nous renonçons à exercer notre droit de réduction des prestations d'assurance selon l'article 14, chiffres 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Cette extension de couverture ne s'applique pas si la personne assurée a causé le sinistre sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de médicaments.

4 Validité territoriale et temporelle

4.1 Validité territoriale

L'assurance est valable pour des dommages survenant dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis et du Canada. Les frais de prévention de dommages ainsi que, le cas échéant, d'autres frais assurés sont également couverts.

4.2 Validité temporelle

- 1 L'assurance couvre les dommages et/ou les frais qui surviennent pendant la durée du contrat et qui nous sont annoncés au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
- 2 Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois (peu importe par qui).

Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Pour les frais de prévention de dommages, est considéré comme date de survenance le moment où l'im-

minence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

- 3 En cas de dommages en série selon l'article 1.3 des Conditions de l'assurance responsabilité civile, tous les dommages sont censés être survenus au moment où est survenu le premier de ces dommages selon le chiffre 2 ci-dessus. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

- 4 Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré démontre de manière crédible qu'à la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité.

Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'article 1, chiffre 1.3, des Conditions de l'assurance responsabilité civile, si un dommage faisant partie de la série ou des frais avaient été causés avant le début du contrat.

Si les dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme de garantie du présent contrat.

- 5 Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme de garantie, de sous-limites et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1, ci-dessus s'applique par analogie.

5 Exclusions générales

Ne sont pas assurées:

- a les prétentions pour des dommages:
 - du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- b la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour des dommages causés à cette occasion;
- c les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;
- d la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve des articles 3.3 à 3.6) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité de personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:
 - l'emploi d'un tel véhicule;
 - un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi;
 - le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule;

	- le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre; - le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule; - le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule remorqué. N'est pas assurée la responsabilité pour des remorques dételées au sens de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules;		- de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques consécutifs à de tels défauts et dommages. Ne sont également pas assurées, les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les tirets 1 à 3 ci-dessus, ou à la place de ces dernières. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux prétentions expressément assurées par le présent contrat.
e	la responsabilité civile pour des prétentions en relation avec des atteintes à l'environnement, imminentes ou survenues, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;	k	la responsabilité résultant de la remise à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction ou de fabrication, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat.
f	les prétentions pour des dommages à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;		N'est pas considérée comme remise de logiciels, la livraison de choses dans lesquelles est intégré un logiciel de commande.
g	la responsabilité civile découlant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;	l	les prétentions découlant de dommages économiques ne résultant ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causés au lésé, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;
h	la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même des dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;	m	la responsabilité civile pour des dommages: - d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents; - dus à l'action de radiations ionisantes ou de rayons laser. Cette restriction ne s'applique pas aux prétentions pour des dommages dus à l'effet de rayons laser émis par des appareils à laser des classes I à IIIB;
i	les prétentions pour: - des dommages à des choses mobilières et immobilières prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées; - des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables, hormis les prétentions expressément assurées par le contrat;	n	des prétentions ou des frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, ainsi que les mesures préparatoires nécessaires audit rappel ou retrait, ou les frais encourus pour l'engagement d'autres mesures, en lieu et place du rappel ou du retrait, hormis les prétentions expressément assurées par le présent contrat;
		o	la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
j	les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque de l'entrepreneur), - en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution; - les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels défauts ou dommages;	p	les prétentions émises à la suite de dommages en relation avec: - l'amiante sous toutes ses formes, également lorsqu'il est présent ou utilisé dans des alliages, des sous-produits, d'autres matériaux ou résidus de toutes sortes. Constituent, notamment, des résidus les matières destinées à être revalorisées, retraitées ou récupérées; - les hydrocarbures chlorés; - le diéthylstilbestrol (DES); - l'oxychinoline (SMON); - le diacétyle; - les champs électromagnétiques; - les matières colorantes qui contiennent du plomb; - le traitement fen phen; - la fluoxétine;

	- les hydrocarbures halogénés (p. ex. la dibenzodioxine, le dibenzofurane, les CFC, les PCB et le PCP); - la 8-hydroxyquinoléine; - l'arséniate de cuivre chromé;	
	- le méthyl-tert-butyl-éther (MTBE); - le latex et/ou la moisissure (moisissure toxigénique). Ces exclusions ne s'appliquent qu'aux sinistres qui surviennent aux Etats-Unis et/ou au Canada, et aux prétentions formulées dans ce contexte aux Etats-Unis et/ou au Canada;	
	- les produits pharmaceutiques qui influencent la grossesse (contraceptifs, pilules abortives, inducteurs d'ovulation); - les produits d'origine humaine tels que des organes humains et leurs dérivés (p. ex. sang, plasma sanguin, organes ou parties d'organes, etc.); - une transmission réelle ou supposée d'agents pathogènes (tels que des prions) et des maladies consécutives possibles de type encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) ou la maladie de Creutzfeld-Jacob (vCJD); - la silice; - les implants; - les produits d'amaigrissement (fen phen, dexfenfluramine/phentermine); - les atteintes à la santé résultant de la consommation de tabac et de produits de tabac, ainsi que de cigarettes électroniques (à l'exception de la nicotine utilisée à des fins thérapeutiques). Les prétentions en responsabilité civile contre les fabricants finaux / producteurs sont exclues. Les prétentions en responsabilité civile découlant de la distribution de tabac et de la distribution de cigarettes électroniques par des petites entreprises (p. ex. bureaux de tabac) sont couvertes;	
	- des vaccins et des sérums; - l'urée formaldéhyde;	
	- la transmission du virus HIV et de ses suites; - la fabrication et/ou la vente/distribution de baguettes de soudage aux Etats-Unis; - la fabrication et/ou la vente/distribution d'armes à feu et de munitions.	
q	la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation d'organismes: - génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique; - pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes; à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré démontre de manière crédible qu'au moment de l'importation ou de la mise en circulation des organismes et produits précités, il n'avait pas connaissance de leur modification génétique.	N'est pas assurée la responsabilité civile pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux et/ou de leurs composants contenus dans ces aliments, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le sinistre est survenu en raison de la modification génétique subie par ces produits; r la responsabilité civile de personnes visées aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus, prêtées ou louées à des tiers, découlant de l'activité exercée par elles pour lesdits tiers. Les prétentions émises contre le preneur d'assurance pour des dommages causés par lesdites personnes demeurent assurées. s la responsabilité pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées; t les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données; u les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des punitive et exemplary damages. v les prétentions du fait de la présence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison, ainsi que d'installations de transport par câbles de tout genre et de skilifts servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers). w la responsabilité civile - a du fait de la possession et/ou de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules spatiaux de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement il existe une obligation de garantie de sécurité, ou qui sont immatriculés à l'étranger; - b d'entreprises de transport aérien, de groupes de vol, du fait de la présence et de l'exploitation de lieux d'atterrissage, d'aérodromes et du contrôle de la navigation aérienne, ainsi que pour l'organisation et la tenue de manifestations aéronautiques; - c découlant du développement, de la fabrication et/ou du montage, de la vente et de la location, ainsi que de travaux de réparation et de maintenance sur des aéronefs, des véhicules spatiaux et des parties ou de pièces de ceux-ci, lorsque celles-ci sont manifestement destinées à la construction ou au montage dans des aéronefs et des véhicules spatiaux et importantes pour la sécurité aérienne; x les prétentions de toute nature qui résultent d'un acte de terrorisme, de guerre, d'une invasion, d'actions d'ennemis étrangers (avec ou sans déclaration de guerre), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'un soulèvement de population, d'un siège, d'une puissance militaire ou d'une prise de pouvoir illégale tentée ou réussie, etc. Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace d'usage de la violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. Les actes de violence ou les menaces d'usage de la violence sont de nature à susciter un sentiment de peur et

de terreur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

Les troubles civils ne tombent pas sous le coup de la notion de terrorisme. Sont réputés troubles civils les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les actes de pillage en relation avec de tels événements.

6600 Ecoles et communautés scolaires

Edition 07.2021

1 Objet de l'assurance

Nous assurons la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dommages matériels visés à l'article 1 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base pour l'école désignée dans la police du fait de l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière ou qu'elle assume.

2 Personnes assurées

Dans les limites de l'article 2 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons la responsabilité civile:

- 2.1 la direction (p. ex. membres de commissions scolaires) de communautés scolaires juridiquement autonomes, d'écoles privées ainsi que d'internats;
- 2.2 des enseignants ainsi que des travailleurs et autres auxiliaires, dans l'accomplissement de leur activité pour l'école assurée et de celle en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés. Dans la mesure où ces personnes exercent des fonctions dirigeantes, l'article 2.2 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base leur est applicable; l'article 2.3 du descriptif du module 6010 est applicable aux autres personnes.
- 2.3 des participants à des manifestations que vous organisez telles que camp de vacances et camp de ski, randonnées et excursions;
- 2.4 des élèves et des enfants:

- pendant leur activité scolaire, lors des manifestations et activités visées aux articles 3.4 à 3.6 et 3.8 ci-après.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés sur le chemin de l'école (avant d'entrer dans l'enceinte scolaire et après l'avoir quittée) et sur le chemin vers ou depuis un autre lieu de rassemblement ou lieu de dispersion.

- d'internats, aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'autorité domestique de la direction de l'internat.

N'est pas assurée la responsabilité civile des élèves et des participants pour les lésions corporelles causées

- aux autres élèves et participants;
- aux enseignants;
- aux dirigeants et accompagnateurs lors de manifestations.

Dans la mesure où les dommages causés par des élèves et des enfants sont couverts par une autre assurance responsabilité civile, les prestations servies au titre de cette autre assurance (couverture subsidiaire) priment et sont déduites de la présente somme de garantie (couverture de la différence de sommes).

3 Prestations

En précision de l'article 3 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons également la responsabilité civile:

3.1 du propriétaire

- des biens-fonds, immeubles, locaux, installations et aménagements servant à l'établissement scolaire (bâtiments scolaires, salles de gymnastique, terrains de sport et de jeux, engins de gymnastique, etc.);
- de maisons de vacances;
- de maisons d'habitation destinées au personnel ou aux enseignants.

3.2 pour des dommages résultant des biens-fonds, immeubles, locaux et installations que vous prenez en location ou en fermage

3.3 du propriétaire d'immeubles ne servant pas aux tâches de l'établissement scolaire

Est assurée en complément à l'article 3.1 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base la responsabilité civile légale pour des dommages résultant des biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui ne servent ni entièrement ni partiellement à l'école assurée (p. ex. immeubles locatifs sans locaux de l'entreprise, maisons d'habitation et installations sportives pour le personnel).

Ne sont pas couvertes les prétentions pour des dommages:

- dus à des vices de construction et défauts d'entretien des immeubles, des biens-fonds, des locaux et des installations de caisses de pension;
- dus à des vices de construction et défauts d'entretien des terrains d'aviation.

3.4 du fait de l'organisation et de l'exécution de manifestations,

telles que colonies de vacances, camps de ski, école à la montagne, courses d'école, excursions, manifestations et compétitions sportives (après-midi de luge et de patin, courses d'orientation, tournois de football entre écoliers, etc.) collectes, ventes, conférences, théâtres et concerts, du service de garde des enfants, d'inaugurations, de fêtes de Noël et d'autres fêtes, etc.

3.5 du fait de votre participation officielle à des fêtes et cérémonies (cortèges, spectacles, fêtes nationales, anniversaires, etc.)

3.6 du fait de l'activité de garderies d'enfants, de crèches pour enfants d'âge préscolaire,

d'ateliers de bricolage et de loisirs, et du fait de l'activité, en dehors du programme scolaire, de groupes d'écoliers (groupes de musique, chorales de jeunes, groupe de travaux manuels, etc.) lorsque celle-ci est dirigée et surveillée par des organes de l'école (enseignants, membre des autorités scolaires, etc.).

3.7 du fait de l'exploitation par l'école de piscines en plein air et d'installations sportives

3.8 du fait d'activités professionnelles accessoires (horticulture, agriculture, etc.) d'internats

3.9 résultant du montage et de l'utilisation de tribunes et de gradins mobiles jusqu'à 2 000 places

Obligation: en complément des Conditions générales F, vous êtes tenu, de faire vérifier l'état et le montage des tribunes et des gradins mobiles par un spécialiste (p. ex. un ingénieur, fournisseur du matériel); le résultat des vérifica-

tions doit être consigné dans un procès-verbal. En cas de violation par faute de cette obligation, les Conditions générales G, article 3, s'appliquent, à moins que vous ne prouviez que le sinistre serait survenu de la même manière, même si cette obligation avait été respectée.

Les prétentions pour le montage et l'utilisation de tribunes et de gradins mobiles de plus de 2 000 places ne sont pas assurées.

3.10 pour les dommages au patrimoine consécutifs à un événement imprévu de construction

En modification partielle de l'article 5, lettre I du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons la responsabilité civile pour les dommages économiques résultant d'un événement imprévu, sortant du déroulement normal ou projeté des travaux. Sont considérés comme économiques, les dommages appréciables en argent, qui ne découlent ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel causé au lésé.

Si vous agissez en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total, nous n'assurons que les dommages économiques dont vous répondez également en qualité d'entrepreneur participant aux travaux.

Ne sont pas assurées:

- les prétentions pour cause d'immissions (bruits, ébranlements, poussières, eaux polluées, odeurs, etc.);
- prétentions du fait de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement selon l'article 3.10 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base;
- les prétentions du maître d'ouvrage, d'autres entreprises ou personnes participant aux travaux et de fournisseurs. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions émises par le maître de l'ouvrage pour la détérioration de conduites servant à la fourniture générale d'eau, de lumière, de courant électrique et de chaleur;
- les peines conventionnelles.

3.11 pour les dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages

Lorsqu'un assuré a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par lui ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation d'ouvrages immobiliers (tels que bâtiments, routes ou conduites), la disposition ci-après s'applique en dérogation partielle à l'article 5, lettres i et j, du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base:

Si des défauts ou des dommages doivent être constatés ou éliminés à l'un de ces ouvrages en raison desdits travaux ou matériaux, nous assurons également les prétentions découlant:

- de la destruction ou de l'endommagement de choses de tiers nécessaires pour pouvoir constater ou éliminer ces défauts ou ces dommages, ou
- du démontage ou de la suppression de choses de tiers, nécessaires pour pouvoir constater ou éliminer ces défauts ou ces dommages ainsi que du remontage, de la remise en place ou du redéploiement de ces choses.

Si un procédé alternatif moins onéreux est utilisé pour constater ou éliminer les défauts ou les dommages, nous prenons en charge

- les frais de recherche et d'expertise pour la constatation de ces défauts ou dommages. En font notamment partie les frais liés à la mise en œuvre de procédés techniques, comme des scanners muraux ou des caméras d'inspection. Cette couverture d'assurance est toutefois uniquement accordée s'il est nécessaire de démonter, d'éliminer, d'endommager ou de détruire des choses de tiers pour pouvoir éliminer les défauts ou les dommages;
- les frais de réparation résultant de gainage des canalisations pour éliminer le défaut au moyen d'un chemisage.

Ne sont pas assurés les pertes de revenus et autres préjudices économiques consécutifs à une telle destruction ou détérioration, ainsi que les dommages à des choses qu'un assuré ou un tiers chargé par lui a livrées ou fabriquées ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux (p. ex. installation, montage).

3.12 pour les dommages aux objets confiés et travaillés

En modification partielle de l'article 5, lettre i du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons la responsabilité civile pour des dommages causés aux choses:

- qu'un assuré a prises en charge pour les utiliser ou les travailler;
- résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses.

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages à des:

- a choses qu'un assuré a prises ou reçues pour les garder ou transporter, en consignment ou à des fins d'exposition, ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées;
- b choses ou à des parties de celles-ci sur ou avec lesquelles une activité a été ou aurait dû être directement exécutée. Sont également considérés comme des activités de ce genre l'élaboration et la direction de projets, le fait de donner des directives ou des instructions, l'exercice d'une surveillance, l'exécution de contrôles et des activités semblables, ainsi que la conduite d'essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède;
- c véhicules terrestres, nautiques ou à des aéronefs;
- d antiquités et des objets d'art, à des valeurs pécuniaires, telles que numéraire, papiers-valeurs, pierres précieuses et perles.

4 Risques spéciaux soumis à surprime

Seulement si la police contient une disposition en ce sens, nous assurons également la responsabilité civile du fait d'entreprises artisanales ou de services telles que cliniques dentaires scolaires, services de restauration et d'hôtellerie, maisons de vacances, piscines couvertes, activités agricoles et forestières d'écoles d'agriculture.

Conditions de l'assurance responsabilité civile

Edition 07.2021

1 Prestations

- 1.1 Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des intérêts des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par les sommes de garantie, ou, selon le cas, les sous-limites, fixées dans la police ou dans les conditions contractuelles.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré nous reviennent à concurrence de nos prestations, dans la mesure où elles ne constituent pas des prestations supplémentaires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

- 1.2 La somme de garantie et les sous-limites sont considérées comme garantie double par année d'assurance; autrement dit, la somme de garantie ou la sous-limite, convenue dans la police est versée au plus deux fois pour tous les sinistres, frais de prévention du dommage et éventuels autres frais assurés survenant pendant la même année d'assurance. Par sinistre, seule est versée au maximum la somme de garantie simple ou la sous-limite (pas de cumul de la somme de garantie ou des sous-limites par événement).

- 1.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une s dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte ou de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.

- 1.4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme de garantie et à la franchise) selon votre police et les conditions contractuelles, qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage.

2 Bases de calcul des primes

Le mode de calcul des primes est indiqué dans la police. Parmi les bases du calcul des primes et pour autant qu'elles soient convenues, il faut entendre:

2.1 Salaires

La somme des salaires bruts convenue par contrat et soumise à l'AVS au cours de la période d'as-

surance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations à l'Assurance vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail et de services) doivent être déclarés par le locataire exclusivement.

2.2 Chiffre d'affaires

Le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ou des services fournis (taxe sur la valeur ajoutée comprise).

2.3 Honoraires

- 1 La somme totale des honoraires (TVA incluse) facturés à des tiers pendant la période d'assurance concernée.
- 2 Vos honoraires (TVA incluse) calculés pour des ouvrages et des installations, sur la base des taux usuels de la SIA, pour lesquels aucuns honoraires ne sont facturés, p. ex. des ouvrages ou des installations édifiés en tant qu'entrepreneur général ou maître de l'ouvrage.

N'entrent pas dans le calcul des primes les honoraires:

- pour la participation à des communautés de planificateurs, pour lesquelles une assurance responsabilité civile distincte a été souscrite ou dont la somme des honoraires est supérieure à CHF 1 000 000;
- des expertises judiciaires;
- des projets non exécutés;
- pour la participation à des concours;
- pour la participation à un jury.

Si des montants sont déduits de la somme totale des honoraires conformément à l'alinéa précédent, la somme des salaires calculée selon les dispositions du chiffre 2.1 ci-dessus est réduite dans la même proportion.

- 2.4 Pour les ouvrages et installations mentionnés ci-après, on ne perçoit que la prime prévue au tarif pour les lésions corporelles et les dommages matériels (à l'exclusion de la prime pour les dommages et défauts aux ouvrages et installations):

- 1 les ouvrages et installations que vous édifiez en qualité de maître de l'ouvrage,
- 2 les ouvrages et installations pour lesquels des travaux de démolition de terrassement ou de construction (sont aussi considérés comme tels des travaux de montage et d'installation) sont exécutés, ou des choses sont livrées par:
 - l'assuré lui-même;
 - une entreprise qui est influencée dans une mesure déterminante par un assuré ou dans laquelle ce dernier détient une participation financière (p. ex. une filiale) ou une entreprise qui exerce une influence déterminante sur votre entreprise (p. ex. une société mère).

Ces dispositions ne sont pas applicables si la participation purement financière directe ou indirecte n'excède pas 50%;

- une entreprise dont l'exploitation est influencée dans une mesure déterminante par la société mère ou la holding de l'assuré ou dans laquelle la société mère ou la holding détient une participation financière (p. ex. une société sœur).

Cette disposition s'applique uniquement si la société mère ou la holding détient une participation directe ou indirecte de plus de 50% dans la société du preneur d'assurance ainsi que dans la société sœur.

Dans la déclaration annuelle, la somme des honoraires relative aux ouvrages et installations visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus doit être indiquée séparément. Lorsque les honoraires visés à l'alinéa ci-dessus sont déduits du total des honoraires, la somme des salaires est réduite dans la même proportion.

3 Décompte de prime

- 3.1 Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, somme d'honoraires, etc., vous devez verser au début de chaque période d'assurance la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou lors de l'annulation du contrat. À cet effet, nous vous remettons une formule et vous demandons d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte.
- 3.2 La prime complémentaire résultant du décompte doit être payée dans les 30 jours dès que nous vous en avons réclamé le montant. Nous vous remboursons l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte définitif. Toutefois, si le montant de la prime complémentaire ou de la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20, les parties au contrat renoncent à en demander le paiement ou le remboursement.
- 3.3 Si vous ne retournez pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception, ou si vous ne versez pas la prime complémentaire dans le délai fixé, nous avons le droit de procéder conformément aux Conditions générales. Nous sommes autorisés à vérifier les indications que vous nous avez fournies. Vous devez nous accorder à cet effet un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.).
- 3.4 Si vos déclarations relatives aux bases de calcul de la prime sont inexactes, nos obligations sont suspendues dès le moment où la déclaration pour le décompte de prime aurait dû être faite, et cela jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.
- 3.5 Si, malgré la sommation au sens des Conditions générales, vous ne produisez pas la déclaration pour l'établissement du décompte de prime, nous nous réservons le droit de percevoir une prime complémentaire selon des valeurs fondées sur l'expérience. À la fin de chaque période d'assurance, nous avons le droit d'adapter la prime provisoire due pour la

période d'assurance suivante en fonction du dernier décompte définitif.

4 Déclarations obligatoires

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont émises contre un assuré, vous êtes tenu de nous en aviser immédiatement.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, nous devons en être avisés immédiatement.

5 Règlement des sinistres, procès

- 5.1 Nous n'intervenons en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- 5.2 Nous conduisons les pourparlers avec le lésé. Nous agissons en qualité de représentant des assurés et notre liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. Nous sommes en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, vous êtes tenu de nous rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transactions ou versement d'indemnités, à moins que nous ne les y autorisions.

De plus, ils doivent nous fournir spontanément tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement nous remettre tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc., et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas.

- 5.3 Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent nous céder la conduite du procès. Nous en supportons les frais dans les limites de l'article 1.

6 Cession de prétentions

Sauf accord préalable de notre part, les assurés ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

7 Conséquences du non-respect des obligations contractuelles

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences du non-respect fautif de l'obligation de déclarer (réticence). En outre, en cas de réticence fautive de la part d'un assuré, nos obligations contractuelles à son égard sont réduites dans la mesure où la prestation à fournir augmenterait du fait de la violation.

8 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où nous aurions été autorisés à diminuer ou à refuser ses prestations.

Dans les assurances responsabilité civile obligatoires, nos prestations pour les prétentions récursoires de tiers sont limitées à la somme d'assurance légalement prescrite, même si une somme d'assurance plus élevée a été convenue contractuellement. En cas de prétentions récursoires de tiers pour des prestations excédant une assurance obligatoire, nous nous réservons en outre le droit de faire valoir toutes les exceptions découlant de notre contrat avec le preneur d'assurance.

9 Protection juridique passive en cas de droit d'action directe

En cas de procédures engagées simultanément contre des assurés et contre nous dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1bis de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la Mobilière sollicitera si nécessaire une représentation juridique commune. Eu égard au choix du mandataire, les assurés ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seuls assurés dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré nous reviennent à concurrence de nos prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de l'assuré.

Conditions générales

Edition 10.2022

A Bases juridiques

Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Dans la Principauté de Liechtenstein, la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays s'applique en sus des conventions passées et stipulées dans votre police.

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et fin

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est réputé respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà perçues.

Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

Une année d'assurance correspond à une période de 12 mois.

Si elle est conclue pour moins de 12 mois, l'assurance s'éteint à la fin du jour indiqué.

2 Obligation de déclarer

Dans la proposition d'assurance, vous devez nous déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître.

Sont réputés importants tous les faits de nature à influencer sur notre décision d'accepter la proposition d'assurance ou de conclure l'assurance aux conditions convenues.

3 Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales régissent les assurances ci-après:

- 1 Assurance choses
- 2 Assurance technique
- 3 Assurance responsabilité civile

4 Étendue de l'assurance et contenu de la police

Les assurances sont considérées comme des assurances dommages.

Sauf convention contraire dans la police ou dans d'autres conditions, la survenance du sinistre pendant la durée du contrat est considérée comme le moment déterminant pour la validité du contrat (validité temporelle).

L'étendue de la couverture d'assurance dépend des assurances convenues, des Conditions générales et descriptifs de module applicables ainsi que des éventuelles conditions spéciales et annexes de la police.

La police stipule les assurances choisies, les lieux de risque assurés, les sommes d'assurance ou de garantie et les franchises.

C Modification de l'assurance

Vous pouvez modifier l'assurance lorsque la valeur des choses assurées a changé, par exemple suite à la suppression d'un objet assuré ou encore à l'ajout ou à la suppression de lieux de risque.

Nous pouvons adapter les primes et les sommes d'assurance à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un nouveau risque, d'autres choses et parties d'entreprise doivent être assurés ou que les bases légales changent. Le cas échéant, nous vous informons de la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur.

Si une autorité fédérale ordonne de modifier l'étendue de couvertures d'assurance réglées dans la loi, il n'en résulte aucun droit de résilier le contrat d'assurance. Le contrat est adapté à la date fixée par les autorités.

D Dissolution de l'assurance

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

1 Droit de résiliation annuelle

Chaque partie peut résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la fin d'une année d'assurance.

2 En cas de violation de l'obligation de déclarer

Nous pouvons résilier l'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà versées doivent être remboursées.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

3 En cas de violation de l'obligation d'informer

Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons manqué à notre obligation de vous informer.

Le droit de résilier l'assurance s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance du manquement à notre obliga-

tion d'informer et des renseignements visés à l'art. 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après le manquement. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

4 En cas de violation de l'obligation d'annoncer

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous déclarer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous sommes, sous réserve de toute disposition contraire, déliés du contrat à dater de l'aggravation du risque.

5 En cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Nous pouvons procéder à la résiliation au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.

Vous pouvez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

6 En cas de modification des tarifs de primes et des franchises

Si nous modifions les tarifs de primes ou la réglementation des franchises, nous avons le droit d'adapter l'assurance en conséquence. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

Ne donnent pas droit à résiliation les modifications

- a de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation au nouvel indice de référence;
- b de primes ou de prestations qui vous sont favorables;
- c de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance régies par la loi (p. ex. assurance des dommages dus à des événements naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale.

7 Autres motifs de dissolution

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.

Si, au moment de conclure le contrat d'assurance, vous n'aviez pas connaissance du fait que sa conclusion entraînerait une assurance multiple, vous pouvez le résilier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

E Paiement de la prime

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans la police et payables à leur échéance d'avance, pour chaque année d'assurance.

À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.

Si un paiement fractionné a été convenu, les acomptes échéant en cours d'année d'assurance sont réputés être simplement différés.

2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

Le remboursement est exclu dans les cas suivants:

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations contractuelles).

F Obligation d'annoncer et autres obligations

1 Aggravation et modification du risque

Pendant toute la durée de l'assurance, vous avez l'obligation de nous annoncer immédiatement tout changement qui vous est ou doit vous être connu portant sur un fait important pour l'appréciation du risque et sur lequel vous aviez déjà été questionné avant la conclusion de l'assurance, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le cas échéant, nous avons le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat dans les 14 jours à compter de la réception de votre communication, avec effet à 30 jours.

En cas de désaccord au sujet de l'augmentation de la prime, vous pouvez exercer le même droit de résiliation.

Nous avons droit à la différence de prime pour la période courant du moment de l'aggravation du risque à celui de l'expiration du contrat.

En cas de diminution importante du risque selon les questions de la proposition, vous pouvez résilier l'assurance avec un préavis de 4 semaines ou exiger une réduction de la prime.

Si nous refusons de réduire la prime ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réduction proposée, vous pouvez, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de notre prise de position, résilier le contrat avec un préavis de 4 semaines,

par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Annonce en cas de sinistre

Tout sinistre doit nous être aussitôt annoncé. Prenez immédiatement contact avec votre agence générale. On vous y conseillera rapidement et avec compétence.

Vous nous autorisez à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.

3 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les assurés ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

4 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage. À cette fin, il est indispensable que:

- 1 vous demandiez conseil à votre agence générale et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 vous ne touchiez à rien sur le lieu du sinistre, sauf pour restreindre le dommage ou si cela sert l'intérêt public;
- 3 vous nous informiez si des choses volées sont retrouvées.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous assistons quant à nous pour la gestion du sinistre et la recherche d'artisans ou d'autres personnes à même de vous aider.

5 Prescriptions en matière de sécurité

Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et que son fonctionnement normal est garanti.

6 Suppression d'un état de fait dangereux

Les vices, les défauts et les états dangereux que vous, votre représentant ou des personnes chargées de la direction de votre entreprise, connaissez ou devriez connaître, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés à vos frais ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible.

7 Frais en vue de restreindre le dommage

Nous indemnisons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont provoqués.

8 Passation de mandat à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (par exemple broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire

une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

9 Protection des données

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).

10 Conséquences de la violation fautive de l'obligation d'annoncer ou d'autres obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer ou d'autres obligations, nous pouvons réduire l'indemnité (voir lettre G, chiffre 3, ci-dessous).

G Indemnisation et franchise

1 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise fixée dans la police;
- 3 ensuite, nous appliquons les limitations de prestations.

Nous ne prenons pas en charge la valeur d'amateur personnelle.

2 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est exigible 4 semaines après que nous avons reçu tous les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et de calculer l'étendue de nos prestations.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être fixée ou payée par la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

En particulier, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:

- 1 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- 2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du cas de sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

Si nous contestons notre obligation de servir des prestations, l'ayant droit peut, après l'expiration d'un délai de 4 semaines à compter de la date à laquelle nous avons reçu les informations permettant d'établir le bien-fondé de la prétention, exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la

façon dont nos prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

3 Réduction de l'indemnité

En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Il en va de même si les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.

Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que les manquements ci-dessus ne sont pas fautifs.

4 Prescription et péremption

Les créances découlant du présent contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.

Les prétentions en indemnisation rejetées et qui ne sont pas exercées en justice dans les 5 ans depuis la réception du rejet sont périmées.

S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution de plus de 12 mois, la prescription ou la péremption intervient 12 mois après la fin de la période convenue.

H Mesures de sanction

La Mobilière ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucune prestation au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'une telle prestation exposerait la Mobilière à une quelconque sanction, interdiction ou restriction édictée en particulier par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par la Suisse, l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

I Changement de propriétaire

1 Dissolution de l'assurance

Si l'objet de l'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant de l'assurance passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert de l'assurance, par déclaration écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans les 30 jours à compter du changement de propriétaire.

Nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le cas échéant, l'assurance prend fin 30 jours après la résiliation.

2 Couverture prévisionnelle

Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et les obligations découlant de l'assurance passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les 3 mois à compter du changement de propriétaire.

Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du contrat et concluent une nouvelle assurance, la couverture d'assurance au titre de la police existante cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

3 Remboursement de la prime

La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou jusqu'à l'extinction de l'assurance. La part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulée est remboursée à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers.

J Mandat de gestion d'affaires et couverture prévisionnelle

1 Mandat de gestion d'affaires

Dans la mesure où vous détenez un mandat de gestion écrit pour les autres entreprises assurées, vous êtes habilité, en particulier, à conclure des contrats d'assurance pour les entreprises assurées ainsi qu'à exercer tous les droits et assumer toutes les obligations découlant de la présente police. Si cette condition liée à un mandat de gestion n'est plus remplie, l'assurance pour l'entreprise assurée visée par le mandat de gestion échoit.

2 Couverture prévisionnelle des entreprises nouvellement créées ou reprises

Les entreprises nouvellement créées ou reprises et dont le siège et tous les lieux d'implantation se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont coassurées selon le contrat sans devoir être expressément déclarées, à condition que vous possédiez plus de 50% de leur capital et que leurs activités présentent le même caractère que celles décrites dans la police.

3 Nouveaux sites de l'entreprise et bâtiments nouvellement acquis

Sont également couverts par le contrat, sans que vous deviez les annoncer, les nouveaux sites de l'entreprise et les nouveaux bâtiments qu'elle acquiert en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée du contrat.

4 Droits et obligations

4.1 Vous êtes tenu de nous annoncer les nouvelles entreprises ou les nouveaux sites dans les 6 mois à compter de leur création ou reprise ou de leur ouverture. Cela vaut aussi pour les nouveaux bâtiments, le délai ci-dessus courant alors à partir du changement de propriétaire.

4.2 Nous avons le droit de refuser l'inclusion des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les données nécessaires à l'examen des risques y relatifs. La prime pour la couverture octroyée pendant la période concernée nous reste due.

En cas d'acceptation, nous avons le droit de percevoir un supplément de prime ou de fixer une franchise plus élevée pour les nouveaux risques pris en charge. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'augmentation de la prime ou de la franchise, l'assurance des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites s'éteint 30 jours après que vous avez reçu notre communication vous en informant.

- 4.3 Nous fournissons nos prestations en fonction de l'étendue de la couverture des sites déjà assurés. Les risques assurés et les limites de somme sont les mêmes que ceux convenus dans la police pour le lieu de risque le plus fortement assuré.

5 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés:

- | | |
|---|---|
| a | les dommages pour lesquels un autre assureur est tenu de verser des prestations; |
| b | les dommages affectant de nouvelles entreprises, de nouveaux sites ou de nouveaux bâtiments dont la création ou la reprise, l'ouverture ou l'acquisition nous ont été annoncées plus de 6 mois après avoir eu lieu. |

K For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre lieu de domicile ou à celui de votre siège social, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne, ou
- 3 au lieu de la chose assurée, pour autant qu'il se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

L Protection des données

- 1 Nous traitons vos données personnelles conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseillère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
 - a dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
 - b en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

INFORMATIONS AUX CLIENTS

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance entreprises

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance entreprises, il importe que vous soyez informée sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ni les documents qui en font partie.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière qui opère sur une base coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- Mobi24 SA, une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les assurances sont considérées comme des assurances dommages.

▪ Assurance responsabilité civile

Assurance responsabilité civile entreprise et professionnelle

Sont assurées les conséquences financières découlant de prétentions légales émises par des tiers en matière de responsabilité civile. Par responsabilité civile on entend l'obligation qui vous est faite de réparer les dommages que vous, en tant que propriétaire d'entreprise, ou des personnes faisant partie de votre entreprise, avez causés à des tiers dans le cadre des activités de l'entreprise.

L'assurance responsabilité civile couvre les prétentions légales en dommages-intérêts émises par des tiers du fait de dommages corporels (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) ou de dommages matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). Elle porte sur les risques d'exploitation, en particulier les risques liés aux installations d'exploitation et aux bâtiments (risques d'installations), qui découlent de l'activité de l'entreprise (risques d'exploitation), des produits fabriqués (risque produits) et de matières dangereuses pour l'environnement (risque d'atteintes à l'environnement). La défense contre des prétentions injustifiées en dommages-intérêts est également assurée.

3. Quelles sont les principales exclusions?

De manière générale, ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile par exemple les prétentions découlant:

- des dommages que vous-même et votre entreprise assurée avez subis (dommages propres);
- des dommages et défauts touchant des choses et des travaux que vous ou vos employés avez fabriqués/exécutés ou livrés (exécution du contrat, risque d'entreprise);
- des dommages que l'on cause intentionnellement ou qui paraissaient hautement probables et que l'on devait donc s'attendre à voir survenir.

Sont également exclus:

- les dommages purement économiques, s'ils ne sont pas dus à un dommage corporel ou matériel assuré (p. ex. peines conventionnelles, amendes, diminution du chiffre d'affaires, gain manqué);
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

4. Où l'étendue de la couverture d'assurance désirée est-elle définie?

Votre offre / proposition ou votre police, les descriptifs de modules et les dispositions correspondantes des conditions générales, ainsi que les éventuelles conditions spéciales complétant celles-ci déterminent l'étendue de la couverture d'assurance que vous avez choisie.

5. Quelles sont les primes dues?

- Le montant de la prime due dépend des choses et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. À ce montant s'ajoute le droit de timbre fédéral (5%). La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modalités de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.
- En cas de résiliation de l'assurance avant le terme contractuel, nous remboursons, en principe, la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

6. Quelles sont vos principales obligations?

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et conforme à la vérité, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Les activités de l'entreprise doivent être décrites de manière exacte et complète. La couverture d'assurance n'est accordée que pour les activités mentionnées dans la police. Vous devez nous communiquer les modifications de faits décrits dans la proposition qui sont importants pour l'appréciation du risque, survenues au cours de l'assurance.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. En cas de non-paiement malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Pour pouvoir vous offrir un soutien optimal en cas de sinistre, nous avons besoin de votre concours. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres justificatifs et documents importants.
- Vos autres devoirs sont mentionnés dans la police, dans les Conditions générales et les éventuelles conditions particulières, dans les descriptifs de module ainsi que dans la loi sur le contrat d'assurance.

7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, les Conditions générales et les éventuelles conditions spéciales, dans les descriptifs de module ainsi que dans les lois applicables. En cas de sinistre, vous devez supporter les franchises indiquées dans votre police.

8. Quelle est la durée du contrat d'assurance et quelles sont les modalités de sa résiliation?

La durée contractuelle convenue est indiquée dans l'offre/la proposition d'assurance ou dans votre police. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance vaut pour tous les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Si vous avez convenu avec nous d'un droit de résiliation annuel, vous pouvez résilier votre assurance entreprises au plus tard trois mois avant le terme de la durée convenue. À défaut, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année. Cette règle permet d'éviter que vous ne vous retrouviez involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- En l'absence de convention d'un droit de résiliation annuel, les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de trois mois, même si le contrat a été conclu pour une durée plus longue.
- Si nous avons manqué à notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat pendant les deux ans suivant ce manquement. Vous devez notifier la résiliation dans les 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la violation.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas de l'assurance des dommages naturels régie par la loi, si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date d'entrée en vigueur des dites modifications fixée par les autorités. Dans ce cas, ces modifications ne **donnent pas le droit de résilier l'assurance**.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, chacune des parties peut résilier l'assurance concernée.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance et, selon les circonstances, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations passent au nouveau propriétaire. Dans les délais prescrits par la loi, chacune des parties peut refuser le transfert de l'assurance. En cas de changement de propriétaire à la suite d'un décès, nous accordons des dispositions spéciales.
- Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.

- Si, au moment de conclure le contrat d'assurance, vous n'aviez pas connaissance du fait que sa conclusion entraînerait une assurance multiple, vous pouvez le résilier dans les quatre semaines à compter du moment où vous avez découvert l'assurance multiple.
- En cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de quatre semaines.
- Chaque partie peut résilier du contrat d'assurance à tout moment pour de justes motifs.

9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable des données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Toutes vos données sont traitées conformément à la législation sur la protection des données et aux prescriptions internes.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- **données de clients:** données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- **données de la proposition:** données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- **données contractuelles:** données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- **données financières et d'encaissement:** données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- **données de sinistre ou de prestations:** données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à

compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees.